Informations de base

2018/0005(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taux de taxe sur la valeur ajoutée Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BELKA Marek (S&D)	25/01/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) CHASTEL Olivier (Renew) MOŻDŻANOWSKA Andżelika Anna (ECR) BECK Gunnar (ID) MACMANUS Chris (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SZANYI Tibor (S&D)	23/01/2018

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/01/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0020	Résumé
08/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/2018	Vote en commission		
06/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0279/2018	Résumé
02/10/2018	Débat en plénière		
03/10/2018	Décision du Parlement	T8-0371/2018	Résumé
03/10/2018	Résultat du vote au parlement		
09/12/2021	Reconsultation officielle du Parlement		
09/12/2021	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14754/2021	Résumé
28/02/2022	Vote en commission		
02/03/2022	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A9-0036/2022	
09/03/2022	Décision du Parlement	T9-0061/2022	Résumé
05/04/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/04/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0005(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07952 ECON/8/12106

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE621.118	02/05/2018	

Amendements déposés en commission		PE622.094	07/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0279/2018	06/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0371/2018	03/10/2018	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE719.571	23/02/2022	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A9-0036/2022	02/03/2022	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T9-0061/2022	09/03/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	14754/2021	09/12/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0020	18/01/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0007	18/01/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0008	18/01/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)755	21/11/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0020	05/03/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0020	06/03/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0020	14/03/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0020	28/03/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0020	30/04/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2022/0542
JO L 107 06.04.2022, p. 0001

Taux de taxe sur la valeur ajoutée

2018/0005(CNS) - 03/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 87 contre et 41 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation) une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition de modification de la directive «TVA» prévoit une flexibilité accrue pour les États membres, afin qu'ils puissent bénéficier des taux réduits ou nuls en vigueur dans d'autres États membres. Elle autorise les États membres à appliquer au maximum deux taux réduits d'au moins 5 %. Les États membres pourraient, outre les deux taux réduits, appliquer un autre taux réduit allant de 5 à 0 % et une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Vers une convergence des taux de TVA: les députés ont souligné que dans le cadre d'un système définitif où la livraison de biens et la prestation de services seraient taxées dans l'État membre de destination, il devrait être possible d'accorder un certain degré de souplesse aux États membres en matière de fixation des taux. Cependant, les États membres ne devraient pas faire abstraction de l'objectif visant à garantir une plus grande convergence des taux de TVA.

Taux normal de TVA: le Parlement a proposé que le taux normal soit en permanence égal ou supérieur à **15 % sans pouvoir dépasser 25 %**.

Intérêt général: si les taux réduits et les exonérations sont avantageux pour le consommateur final et servent à poursuivre un objectif d'intérêt général, la priorité devrait être donnée aux biens et services ayant **des effets sociaux, culturels ou environnementaux positifs**. Les députés ont suggéré que les États membres évitent d'avoir recours à des taux réduits de TVA pour **des produits nocifs ou des produits de luxe**.

Le Parlement a en outre considéré qu'offrir la possibilité aux États membres d'appliquer des taux réduits, y compris un taux réduit sans seuil minimum, aux **publications imprimées et aux publications électroniques** devrait être avantageux pour le consommateur et pour les éditeurs, afin d'encourager l' investissement dans de nouveaux contenus et de réduire la dépendance vis-à-vis de la publicité.

Par ailleurs, il devrait être possible d'appliquer des taux réduits de TVA aux publications dans les **formats adaptés et audio** destinés à faciliter l'accès aux livres, aux journaux et aux périodiques des personnes qui présentent une déficience visuelle.

Portail en ligne: en accordant une attention particulière aux besoins des **PME** ayant des activités commerciales transfrontalières dans l'Union et afin de faciliter les échanges et de renforcer la sécurité juridique sur le marché unique, la Commission devrait, en coopération avec les États membres, mette en ligne un portail d'information **complet, multilingue et accessible au public** sur la TVA dans l'Union qui communiquerait rapidement et efficacement aux entreprises et aux utilisateurs finaux des informations précises sur les taux de TVA.

Liste négative de produits (annexe III bis): les députés ont proposé d'ajouter les stimulateurs cardiaques et les prothèses auditives dans les catégories de produits énumérés dans l'annexe. La Commission devrait pouvoir **modifier le champ d'application** de l'annexe III bis au moyen d'un acte d' exécution, si nécessaire et dans la mesure où il existe des preuves relatives à des distorsions de concurrence justifiant la mise à jour de la liste des livraisons de biens et des prestations de services.

Pour le **31 décembre 2021** au plus tard et ensuite tous les deux ans, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le champ d'application de l'annexe III bis, accompagné de propositions de modification de ladite annexe, le cas échéant.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée

2018/0005(CNS) - 06/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Tibor SZANYI (S&D, HU) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition de modification de la directive «TVA» prévoit une flexibilité accrue pour les États membres, afin qu'ils puissent bénéficier des taux réduits ou nuls en vigueur dans d'autres États membres. Elle autorise les États membres à appliquer au maximum deux taux réduits d'au moins 5 %. Les États membres pourraient, outre les deux taux réduits, appliquer un autre taux réduit allant de 5 à 0 % et une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Taux normal de TVA: les députés estiment que le taux normal devrait **en permanence être égal ou supérieur à 15 % et ne pas dépasser 25 %**.

Intérêt général: les députés ont souligné que les taux réduits et les exonérations sont avantageux pour le consommateur final et servent à poursuivre un objectif d'intérêt général, la priorité devant être donnée aux biens et services ayant **des effets sociaux et/ou environnementaux positifs**. Ils ont suggéré que les États membres évitent d'avoir recours à des taux réduits de TVA pour **des produits nocifs ou des produits de luxe**.

Les députés considèrent en outre qu'offrir la possibilité aux États membres d'appliquer des taux réduits, y compris un taux réduit sans seuil minimum, aux **publications imprimées et aux publications électroniques** devrait être avantageux pour le consommateur et pour les éditeurs, afin d'encourager l' investissement dans de nouveaux contenus et de réduire la dépendance vis-à-vis de la publicité.

Par ailleurs, il devrait être possible d'appliquer des taux réduits de TVA aux publications dans les **formats adaptés et audio** destinés à faciliter l'accès aux livres, aux journaux et aux périodiques des personnes qui présentent une déficience visuelle.

Portail en ligne: le rapport propos que la Commission, en coopération avec les États membres, mette en ligne un portail d'information complet, multilingue et accessible au public sur la TVA dans l'Union qui communiquerait rapidement et efficacement aux entreprises et aux utilisateurs finaux des informations précises sur les taux de TVA.

Liste négative de produits (annexe III bis): les députés ont proposé d'ajouter les stimulateurs cardiaques et les prothèses auditives dans les catégories de produits énumérés dans l'annexe. La Commission devrait pouvoir de **modifier le champ d'application** de l'annexe III bis au moyen d'un acte d' exécution, si nécessaire et dans la mesure où il existe des preuves relatives à des distorsions de concurrence justifiant la mise à jour de la liste des livraisons de biens et des prestations de services.

Pour le **31 décembre 2021** au plus tard et ensuite tous les deux ans, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le champ d'application de l'annexe III bis, accompagné de propositions de modification de ladite annexe, le cas échéant.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée

2018/0005(CNS) - 18/01/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: les règles relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'elles figurent actuellement dans la directive «TVA» (directive 2006/112/CE du Conseil) ont été conçues il y a plus de deux décennies et reposent sur le principe d'origine.

Dans son plan d'action sur la TVA de 2016, la Commission a proposé de remplacer l'actuel régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres par **un régime définitif reposant sur le principe de l'imposition dans l'État membre de destination**, afin de créer un espace TVA unique dans l' Union.

Parallèlement, la Commission a annoncé que l'imposition au lieu de destination permettrait d'accorder **plus de souplesse aux États membres pour la fixation des taux de TVA** et que tous les taux réduits en vigueur, y compris les dérogations, et légalement appliqués dans les États membres devraient être maintenus et pourraient être mis à la disposition de tous les États membres, ce qui garantirait l'égalité de traitement.

La présente initiative s'inscrit dans le cadre du train de mesures relatif à la justice fiscale en vue de la création d'un espace de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) unique dans l'Union. Ce train de mesures comprend deux propositions de modification de la directive «TVA», l'une portant sur le système de TVA définitif pour les échanges transfrontières et l'autre, adoptée conjointement à la présente initiative, portant sur les petites entreprises, ainsi qu'une proposition de règlement du Conseil concernant la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée résoudrait le problème des dérogations accordées aux États membres en supprimant les contraintes à l' origine de ces dérogations, à savoir la liste des biens et des services pouvant faire l'objet des taux réduits de TVA (annexe III de la directive « TVA ») et le niveau minimal de 5 % pour les autres taux réduits.

CONTENU: la **proposition de modification de la directive «TVA»** prévoit une flexibilité accrue pour les États membres, afin qu'ils puissent bénéficier des taux réduits ou nuls en vigueur dans d'autres États membres.

La proposition autorise les États membres à appliquer au maximum **deux taux réduits d'au moins 5 %**. Les États membres pourraient, outre les deux taux réduits, appliquer **un autre taux réduit allant de 5 à 0 % et une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur**.

Les États membres devraient respecter le fait que ces taux réduits et l'exonération doivent être avantageux pour le consommateur final et servir l' intérêt général.

La liste des biens et des services pouvant faire l'objet des taux réduits de TVA (annexe III) serait supprimée et remplacée par une **nouvelle liste négative de produits** (annexe III bis) auxquels le **taux normal de 15 %** ou un taux supérieur serait toujours appliqué.

Par ailleurs, les États membres devraient veiller à ce que le taux moyen pondéré de TVA appliqué aux opérations pour lesquelles la TVA ne peut être déduite soit toujours **supérieur à 12 %.**

Pour le 31 décembre 2026 au plus tard et ensuite tous les cinq ans, la Commission devrait présenter au Conseil un **rapport** sur le champ d'application de l'annexe III bis, accompagné de propositions de modification de ladite annexe, le cas échéant.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée

2018/0005(CNS) - 09/12/2021 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil est parvenu à un accord sur une proposition visant à mettre à jour les règles de l'UE relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le Parlement européen est consulté à nouveau sur la proposition législative ainsi modifiée.

Mise à jour de la liste des biens figurant l'annexe III de la directive

Le projet du Conseil met à jour et modernise la liste des biens et services pour lesquels des taux réduits de TVA sont autorisés (annexe III de la directive TVA), en tenant compte des besoins actuels des États membres et des objectifs politiques actuels de l'UE, notamment en matière de santé, d' environnement et de transition numérique.

Égalité de traitement, flexibilité

La mise à jour de la liste a été motivée par un certain nombre de principes, tels que le bénéfice du consommateur final et l'intérêt général. Elle garantit également que les États membres sont traités sur un pied d'égalité et leur donne plus de flexibilité pour appliquer des taux de TVA réduits et nuls.

Pour ce faire, les dérogations existantes qui permettaient à certains États membres d'appliquer des taux préférentiels pour certains produits ont été ouvertes à tous les États membres, à condition qu'elles soient compatibles avec les principes convenus.

Cette égalité de traitement sera obtenue en permettant à tous les États membres d'appliquer aux biens et services éligibles, dans des limites déterminées, un maximum de deux taux réduits d'au moins 5%, un taux réduit inférieur au seuil minimal de 5% et une exonération avec droit à déduction de la TVA en amont.

Toutefois, pour éviter une prolifération des taux réduits, le Conseil a décidé de limiter le nombre d'articles auxquels des taux réduits pourraient être appliqués.

Résilience des systèmes de santé

En vue de permettre aux États membres d'appliquer des taux réduits afin de renforcer la résilience de leurs systèmes de santé, il est proposé **d'élargir le champ d'application des biens et services** considérés comme essentiels pour soutenir la fourniture de soins de santé et pour compenser et surmonter les handicaps.

L'annexe III révisée comprend désormais i) les produits pharmaceutiques utilisés à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés pour la contraception et la protection hygiénique féminine; ii) les équipements de protection médicaux, y compris les masques de protection sanitaire, destinés à être utilisés dans le cadre des soins de santé ou à l'usage des handicapés.

En outre, une nouvelle disposition de la directive TVA a également été ajoutée pour faire face à d'éventuelles crises futures et permettre aux États membres de **réagir rapidement à des circonstances exceptionnelles**, telles que des pandémies, des crises humanitaires ou des catastrophes naturelles.

Contribution à une économie verte et neutre pour le climat

Les États membres auront la possibilité d'appliquer des taux réduits aux livraisons respectueuses de l'environnement, tout en préparant la suppression progressive du traitement préférentiel existant pour les produits nocifs pour l'environnement.

Le Conseil est convenu d'éliminer progressivement les taux réduits de TVA ou les exonérations sur les **combustibles fossiles** et autres biens ayant une incidence similaire sur les émissions de gaz à effet de serre, d'ici au 1er janvier 2030. Les taux réduits et les exemptions pour les **engrais chimiques et les pesticides chimiques** prendront fin d'ici le 1er janvier 2032, afin de donner aux petits agriculteurs plus de temps pour s'adapter.

En outre, le Conseil a introduit dans la liste des biens et services respectueux de l'environnement pour lesquels des taux réduits sont autorisés, tels que les panneaux solaires, les vélos électriques et les services de traitement et de recyclage des déchets.

Afin de soutenir la transition vers l'utilisation de **systèmes de chauffage respectueux de l'environnement**, la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux réduit à la livraison et à l'installation de systèmes de chauffages à haut rendement et à faibles émissions qui satisfont aux critères de la législation en matière d'environnement a également été ajoutée à l'annexe III.

Transition numérique

Afin de remédier à la faible couverture des **services d'accès à l'internet** et en vue de promouvoir leur développement, les États membres pourront appliquer un taux réduit à ces services. L'application d'un taux réduit aux services d'accès à l'internet serait adaptée aux objectifs fixés dans la politique nationale de numérisation et, par conséquent, aurait une portée limitée.

En outre, compte tenu de la transformation numérique de l'économie, les États membres pourront prévoir que les activités, y compris les événements, diffusés en direct reçoivent le même traitement que les activités, y compris les événements, qui, lorsqu'ils sont organisés en présentiel, peuvent bénéficier de taux réduits.

Politique sociale, culture

La directive 2006/112/CE est modifiée afin de permettre l'application de taux réduits pour des objectifs spécifiques de politique sociale, d'assurer la clarté et de tenir compte du principe de neutralité, en l'occurrence en garantissant le même traitement, en matière de taux de TVA, à la location ou au crédit-bail et à la livraison de certains biens.

L'annexe III révisée comprend :

- la livraison et la construction de logements, dans le cadre de la politique sociale, telle qu'elle est définie par les États membres;

- la construction et la rénovation de bâtiments publics et des bâtiments utilisés pour des activités d'intérêt général;

- la livraison de biens et la prestation de services par des organismes engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales;

- les services juridiques fournis aux personnes sous contrat de travail et aux chômeurs dans le cadre de procédures devant une juridiction du travail, ainsi que les services juridiques fournis dans le cadre du régime d'aide judiciaire.

L'annexe III comprend également le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée

2018/0005(CNS) - 09/03/2022 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 14 contre et 71 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation répétée du Parlement), une résolution législative sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le Parlement a **approuvé** le projet du Conseil.

Le projet du Conseil vise à mettre à jour les règles de l'UE relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en tenant compte des besoins actuels des États membres et des objectifs politiques actuels de l'UE, notamment en matière de santé, d'environnement et de transition numérique.

Le projet de directive modificative du Conseil prévoit ce qui suit :

- **l'extension de la liste des biens et services pour lesquels des taux réduits de TVA sont autorisés** (annexe III de la directive 2006/112/CE). Toutefois, afin d'éviter la multiplication des taux réduits, le nombre de biens auxquels des taux réduits pourront être appliqués est limité;

- l'ouverture à tous les États membres des **dérogations** existantes qui permettaient à certains États membres d'appliquer des taux préférentiels pour certains produits, à condition qu'elles soient compatibles avec les principes convenus;

- l'introduction de périodes de **suppression progressive pour les taux réduits appliqués aux produits ayant une incidence négative sur l'environnement**. Les taux réduits ou les exonérations applicables aux **combustibles fossiles** et aux autres biens ayant une incidence similaire sur les émissions de gaz à effet de serre, tels que la tourbe et le bois de chauffage, cessent d'être applicables au plus tard le 1er janvier 2030, et les taux réduits ou les exonérations applicables aux **pesticides chimiques** et aux engrais chimiques cessent d'être applicables au plus tard le 1er janvier 2032;

- la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux réduit aux **services d'accès à l'internet** afin de remédier à la faible couverture des services d'accès à l'internet et en vue de promouvoir leur développement;

- l'introduction dans la liste des biens et services respectueux de l'environnement pour lesquels des taux réduits sont autorisés, des panneaux solaires, des vélos électriques et des services de recyclage des déchets;

- la possibilité d'appliquer des taux réduits pour des objectifs spécifiques de politique sociale et culturelle.